

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°885 DU 16/07/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

DAME KB, EPSE D ET AUTRES

C/

AD DE FEU DA ET AUTRES

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 03 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 octobre 2018, Madame KB Epouse D, DC, DN, DS, DJ, DL, DM et DP ont relevé appel du jugement civil n° 109/2018 du 04 juillet 2018 par la section du Tribunal d'Agboville, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
Décline sa compétence relativement à la demande de rectification de l'acte de notoriété °203/I2 du 21 novembre 2012 versé au dossier ;*

Déclare par contre les ayants droit de feu DA représentés par DC recevables en leurs autres chefs de demande ;

Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre KB et feu DA, et le partage équitable des biens successoraux de feu DA entre tous ses ayants droits ;

Désigne Monsieur le greffier en chef de céans en qualité de greffier-notaire à l'effet de dresser l'inventaire de tous les biens du défunt et de procéder au partage

*conformément à l'acte de notoriété versé au dossier ;
Dit qu'il sera référé au Président en cas de difficulté ;
Déboute les demandeurs du surplus de leur demande ;
Ordonne la compensation des dépens entre les parties ; »*

Au soutien de leur recours, les appelants sollicitent l'infirmité du jugement querellé, au motif que le premier juge a fait une interprétation approximative des faits de la cause, alors même que les intimés n'avaient rapporté aucune preuve de leurs allégations ;

En effet, disent-ils, feu DA avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 24 juillet 2008, de sorte qu'à son décès, Madame KB épouse D a dû emprunter de l'argent pour faire face à l'établissement des pièces administratives ; à la perception du capital décès, elle a remboursé les dettes et a procédé à un partage entre les ayants droits de la façon suivante :

- la somme de six cent quarante mille (640.000) francs à Madame BC a perçu pour le compte de ses enfants ; en outre, cette dernière occupe une maison sise à Offa, construite par le défunt, contrairement à elle qui vit en famille avec ses enfants, alors qu'elle a contribué à la création des biens en cause ;

Ils ajoutent que Madame KB épouse D n'a confisqué aucune parcelle de forêt du défunt, et affirme que la plantation de teck d'un hectare et demi, a été vendue par le frère du de cujus, D E;

Poursuivant, ils avancent que les revenus de la plantation de cacao d'une superficie de deux hectares, ravagée par un feu de brousse du vivant de feu DA, sont très faibles et partagés entre trois parties : le manœuvre commis à l'entretien, Madame BC et ses enfants et elle jusqu'à ce que celle-là refuse de prendre sa part, la trouvant insuffisante ;

Les appelants indiquent que la pension par elle perçue a été également partagée équitablement ;

Ils concluent que les seuls biens en sa possession ont été équitablement répartis entre tous les ayants droits de feu DA en août 2017, en présence d'un agent judiciaire ;

Les intimés ont déposé des écritures en faisant savoir que Madame KB épouse D n'a pas comparu à l'audience ;

Le Ministère Public, qui a reçu communication du dossier de la procédure, a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont comparu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel des ayants droit de feu DA a été interjeté selon les conditions de forme et délai prescrites par la loi ;

Qu'il sied donc de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en rectification de l'acte de notoriété n°203/12

Considérant que les intimés ont sollicité la rectification de l'acte de notoriété n°203/12 du 21 novembre 2012, en ce qu'il n'a pas mentionné le nom de leur sœur DR comme héritière de feu DA ;

Considérant que le Tribunal s'est à tort déclaré incompétent au profit du juge des tutelles, d'autant qu'en droit positif ivoirien, la délivrance des actes d'hérédité relève de la compétence du Tribunal et non du juge des Tutelles ;

Considérant cependant, que les intimés n'ont pas produit les pièces nécessaires à la rectification de cet acte notamment l'acte de naissance de la susnommée pouvant permettre de savoir qu'elle est un des héritiers du de cujus ;

Qu'il convient de rejeter cette demande ;

Sur le partage des biens successoraux

Considérant que les appelants font grief au jugement attaqué d'avoir ordonné le partage des biens successoraux à l'exception du capital décès qui a déjà fait l'objet de partage comme cela résulte de l'attestation de remise de fonds en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant que les autres biens de la succession ne l'ont pas encore été ;

Qu'il convient de procéder au partage desdits biens ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants et les intimés sont tous ayants droit de feu DA ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la compensation des dépens entre les parties en application de l'article 150 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Madame KB Epouse D, DC, DN, DS, DJ, DL, DM et DP recevables en leur appel ;

AU FOND

Les y dits cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué n° 109/2018 du 04 juillet 2018 ;

Condamne les appelants aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus

Et ont signé le Président et le greffier